



CH-3003 Berne
OFSP

Etat au mars 2017

Au destinataire d'une autorisation d'exercer /
autorisation d'exploiter

Lettre d'information

Régime de l'autorisation lors de la manipulation de rayonnements ionisants

Madame, Monsieur,

L'autorisation d'exercer une profession médicale universitaire ou une autorisation d'exploiter une installation/un appareil vous a été délivrée.

Si, au démarrage de votre activité, vous devez monter ou utiliser une installation radiologique médicale, nous vous prions de déposer une demande d'autorisation à cet effet auprès de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Ceci est valable pour des ouvertures et des reprises de cabinets, ainsi que lors de déménagements et de transformations. Vous trouverez le formulaire correspondant sur <https://form.stroline.ch/index.php?lang=fr>.

Selon l'art. 28 de la loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP), quiconque fabrique, commercialise, monte ou utilise des installations et appareils pouvant émettre des rayonnements ionisants doit être titulaire d'une autorisation, quiconque manipule des substances radioactives ou des appareils et objets contenant de telles substances et quiconque applique des rayonnements ionisants ou des substances radioactives au corps humain.

Nous vous rappelons que le montage et l'exploitation d'installations radiologiques sans autorisation valable de l'OFSP sont strictement interdits. Une autorisation doit être demandée pour chaque installation.

Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Division Radioprotection
Service de coordination des autorisations Division Radioprotection